

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 AOUT 1889.

---

Mise à la charge de l'État des indemnités à payer pour dommages causés  
au cours des grèves <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. BILAUT.

---

MESSIEURS,

Le projet a été repoussé par toutes les sections ; six membres seulement l'ont appuyé ; huit se sont abstenus.

La section centrale, à l'unanimité, conclut au rejet.

Elle pense que la loi du 10 vendémiaire an IV repose sur un principe juste et raisonnable. Un de nos hommes d'État les plus illustres disait en 1842 :

« La loi de vendémiaire est révolutionnaire dans ses moyens, mais sociale et sage dans son but. »

Le but de la loi du 10 vendémiaire an IV est d'assurer l'ordre public en y intéressant tous les citoyens. Elle établit une assurance mutuelle entre tous les habitants d'une même localité ; ils se doivent garantie réciproque contre les excès et les troubles. La responsabilité de la commune est la conséquence de cette garantie. La commune n'est d'ailleurs pas désarmée ; elle peut requérir l'intervention de la garde civique, de l'autorité militaire, qui sont tenues d'obtempérer à cette réquisition.

L'intérêt de la sûreté publique ne permet donc pas d'abroger la loi de vendémiaire. Adopter le projet, ce serait admettre une mesure d'exception

---

(1) Projet de loi, n° 139.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DELCOUR, NERINCX, NOTHOMB, BILAUT, DOUCET et VANDEN STEEN.

qui serait invoquée comme précédent et équivaldrait à une abrogation virtuelle.

La section centrale n'ignore pas les critiques dont la loi de vendémiaire a été l'objet.

Napoléon a dit : « La loi suppose une extrême faiblesse de la part de l'administration et presque l'impuissance du Gouvernement. » (*Correspondance*, XIV, p. 3.) Mais cette opinion n'empêcha pas le tout puissant empereur de maintenir la loi et d'en autoriser expressément l'application.

La loi du 10 vendémiaire an IV a résisté à tous les assauts qu'elle a subis depuis un siècle.

On peut la reviser, l'améliorer, mais en respectant les principes essentiels qui lui servent de base. C'est dans ces limites que la réforme en a été opérée par les Chambres françaises en 1884.

Dans plusieurs sections, des membres ont demandé que, par mesure exceptionnelle, le Gouvernement vienne en aide aux communes intéressées. Sans se prononcer sur cette proposition, laissant au Gouvernement sa pleine liberté d'action, la section centrale déclare ne pas contredire aux mesures qui seraient prises en ce sens.

*Le Rapporteur,*

BILAUT.

*Le Président,*

P. TACK.

